

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des budgets locaux  
et de l'analyse financière

## **Circulaire du 26 mars 2013 relative au recensement des communes touchées par le redéploiement territorial des armées pour l'exercice 2013**

NOR : INTB1307145C

*Réf. :*

Circulaire du 25 juillet 2008 n° 5318/SG relative à l'accompagnement territorial du redéploiement des armées ;  
Circulaire du 12 novembre 2009 NOR : IOCB0924084C relative au fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées.

*PJ :* 1 annexe.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de métropole et d'outre-mer ;  
Messieurs les hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.*

En application des dispositions de l'article L. 2335-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées (FSCT) a été institué depuis 2009. Il s'agit d'une des mesures complémentaires du dispositif d'accompagnement économique et territorial des restructurations de défense explicité par la circulaire du Premier ministre du 25 juillet 2008.

Les modalités d'attribution des aides que les communes peuvent percevoir au titre du FSCT sont développées plus précisément dans la circulaire interministérielle d'application NOR : IOCB0924084C du 12 novembre 2009 jointe.

### **I. – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le fonds de compensation s'adresse aux communes dont la situation financière aurait été significativement affectée par les effets des restructurations de défense, et qui sont confrontées à une évolution défavorable de leurs ressources en lien avec la perte de population (diminution du produit des impôts, de la DGF, équipements et services publics surdimensionnés).

Les aides attribuées au titre du FSCT sont des subventions de fonctionnement des budgets communaux, non affectées et qui n'ont pas de caractère compensatoire.

Elles peuvent être cumulées avec tout autre dispositif de soutien ou toute autre subvention, à l'exclusion toutefois, des aides exceptionnelles versées au titre de l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (aides exceptionnelles versées aux communes en difficulté financière).

#### **A. – CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF**

La circulaire d'application du 12 novembre 2009 prévoit que sont susceptibles d'être concernées de plein droit les communes situées dans le périmètre d'un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD). Toutefois, cette éligibilité ne donne par droit automatiquement à l'attribution d'une aide.

Pour les communes ne relevant pas du champ d'un CRSD, l'existence d'un lien de causalité entre la dégradation de la situation financière de la commune et le retrait des militaires doit être prouvée :

- en appréciant la situation géographique de la commune par rapport au site de défense ;
- en identifiant l'impact des mouvements de population sur les déterminants de l'offre de services (évolution de la population municipale, évolution du nombre d'usagers des services publics municipaux, évolution du nombre d'élèves scolarisés, structures communales surdimensionnées).

Dans ces conditions, toute demande déposée avant le début de la restructuration en cause est considérée comme prématurée, faute de pouvoir déterminer, de manière objective, les conséquences financières sur les équilibres budgétaires des budgets principaux et des SPIC.

### B. – DÉTERMINATION DU MONTANT INDICATIF DE L'AIDE

Le montant de l'aide proposé doit être établi en évaluant l'impact des mouvements de population sur l'évolution des recettes (fiscalité, dotations de l'État, produits d'exploitation...) et des dépenses (réorganisation des services, évolution de l'offre de services ...) de la commune, et en appréciant la situation financière globale de la commune et ses capacités à faire face à ces évolutions.

### C. – INSTRUCTION DES DOSSIERS

Il est demandé à vos services, dans un premier temps, de procéder au recensement des communes touchées par le redéploiement, qui souhaiteraient déposer un dossier. Vous leur indiquerez qu'afin de pouvoir bénéficier de l'aide au titre de l'année 2013, les dossiers doivent impérativement vous être transmis avant le 31 mai 2013 et dûment complétés.

Vous disposez d'un délai d'un mois, soit jusqu'au 28 juin 2013, pour instruire les demandes qui vous seront parvenues, et déterminer les dossiers éligibles au dispositif, conformément aux critères résumés ci-dessus et développés dans la circulaire d'application NOR : IOCB0924084C du 12 novembre 2009.

Les dossiers concernés devront être transmis à la direction générale des collectivités locales, accompagnés de vos propositions de montant d'aide à l'adresse suivante :

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08

Ils seront par la suite instruits par la DGCL, en collaboration avec la DATAR et le ministère du budget.

Dans la très grande majorité des cas, l'examen des dossiers d'attribution de subventions au titre du FSCT résulte d'une demande exprimée par le préfet consécutive au recensement effectué par ses soins.

Le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la DGCL assure l'instruction de ces dossiers, en liaison avec vos services.

Les services préfectoraux sont invités, lors de la période d'examen de ces demandes, à ne prendre aucun engagement vis-à-vis des collectivités concernées. Les décisions d'attribution relèvent de la compétence exclusive du ministre. En outre, lorsque son principe a été retenu, le montant de la subvention ne représente généralement qu'une part minoritaire du programme de redynamisation. Elle doit néanmoins permettre d'accompagner la commune dans ses efforts de restructuration.

Par ailleurs, les crédits budgétaires réservés pour ce dispositif étant limités, toutes les demandes ne sauraient être satisfaites.

### II. – CONTENU DU DOSSIER

J'attire votre attention sur le fait que la liste des pièces à joindre au dossier de chaque commune, présente au 5<sup>e</sup> point de la circulaire d'application de 2009 a été précisée. En effet, il vous est demandé de fournir, par voie dématérialisée autant que possible :

1. La demande de la commune, qui devra être accompagnée :

- des trois derniers comptes administratifs 2010, 2011 et 2012 (ou du projet de CA pour l'année 2012), du BP 2013 (ou BS 2013 le cas échéant) assorti au minimum de l'état IV-A2.8 (annexe Gissler) ;
- de l'état 1259 de l'exercice en cours relatif au taux des quatre taxes directes ainsi que de celui de l'exercice précédent ;
- des trois dernières fiches DGF ;
- de l'avis de la chambre régionale des comptes le cas échéant ;
- d'un relevé d'identité bancaire du compte de la commune ouvert chez le comptable. Votre attention est attirée sur le fait que ce document doit être parfaitement lisible et exploitable comportant l'intégralité des numéros de comptes ;
- des SIREN et/ou SIRET de la commune et du comptable ;
- de l'adresse et le code postal de la mairie et celle du comptable ;
- d'un courrier justifiant :
  - des mouvements de population (année de la restructuration de la base militaire ; nombre de militaires partis, évolution sur 3 ans de la population DGF ; de la population scolaire) ;

- des conséquences de ces mouvements de population sur les finances de la ville (pertes de recettes liées à ces mouvements de population : DGF, recettes fiscales, recettes issues de la tarification des services publics communaux), des dépenses nouvelles liées notamment au financement de structures surdimensionnées ou à la rénovation des sites militaires (préciser la nature des dépenses, la déclinaison par année des montants en dépenses assortis des subventions déjà obtenues le cas échéant);
- de la situation financière globale de la ville et de ses capacités à faire face à ces évolutions. Un récapitulatif de l'ensemble des aides déjà perçues par la commune au titre de la restructuration devra également être joint à la demande.

2. Votre avis sur la demande de la commune après vérification de la complétude du dossier et instruction par vos services des éléments transmis par la commune :

- vous fournirez une analyse financière détaillée de la commune, en précisant notamment si elle fait l'objet d'un suivi dans le cadre du réseau d'alerte;
- vous préciserez si la commune relève d'un CRSD;
- vous vous prononcerez sur la nécessité d'attribuer une aide (installations surdimensionnées, zone fragile économiquement, fermeture de classe etc.) ainsi que sur le montant proposé (données prises en compte, calcul effectué);
- vous veillerez à ce que l'annexe ci jointe soit dûment remplie(1);
- vous préciserez le nom et les coordonnées de la personne en charge du suivi du dossier.

Pour toute autre question, vous pouvez joindre le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière au 01 49 27 47 26 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: [dgcl-sdflae-fl3-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl3-secretariat@interieur.gouv.fr).

Fait le 26 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

S. MORVAN

---

(1) L'annexe jointe à la circulaire d'application de 2009 ne doit plus être communiquée.

